

CANONS DU CONCILE DE VANNES EN 465

1. Les meurtriers et les faux témoins doivent être exclus de la communion.
2. Ceux qui abandonnent leurs femmes pour se livrer à la débauche et qui en épousent d'autres sans que la partie conjointe soit convaincue d'adultère, doivent être exclus de la communion.
3. Les pénitents qui ont interrompu leur pénitence publique pour revenir à leurs anciens errements, et qui sont rentrés dans la vie du monde, doivent non seulement être exclus de la participation aux sacrements du Seigneur, mais encore de tous rapports avec les fidèles.
4. Les vierges consacrées à Dieu et qui, à cause des promesses qu'elles ont faites, ont été bénies, si elles viennent à pécher, doivent être exclues de la communion, ainsi que les complices de leur faute.
5. Les clercs ne doivent pas voyager sans des lettres de recommandation de leur évêque.
6. La même obligation existe pour les moines. S'ils ne s'y soumettent pas, ils doivent être battus.
7. Les moines ne doivent pas se séparer de la communauté et se bâtir des cellules particulières sans la permission de l'abbé, et seulement lorsqu'on peut être sûr d'eux, ou bien lorsqu'ils sont malades au point qu'il faille leur permettre un adoucissement à la règle. Ils doivent dans tous les cas avoir leur cellule dans l'intérieur des murs du monastère et rester sous la surveillance de l'abbé.
8. Les abbés ne doivent pas avoir plusieurs monastères ou habitations; toutefois, ils doivent à cause des invasions ennemies avoir, sans compter leur monastère, une habitation dans une ville entourée de murs.
9. Les clercs ne doivent pas porter leurs affaires devant des tribunaux civils.
10. Un évêque ne doit pas présenter une dignité ecclésiastique supérieure aux clercs d'un autre évêque .
11. Les prêtres, les diacres, les sous-diacres et tous ceux qui ne doivent pas se marier ne doivent pas non plus assister aux noces des autres, ni prendre part aux réunions où l'on chante des chansons d'amour et où l'on exécute des danses indécentes .
12. Les clercs ne doivent pas manger avec des juifs.
13. Ils doivent surtout se garantir de l'ivresse. Un clerc qui s'est enivré doit, suivant que son *ordo* en décide, ou bien être exclu de la communion pendant trente jours ou bien recevoir une peine corporelle.
14. Un clerc de la ville qui manque à matines sans être malade, doit être exclu de la communion pendant sept jours.
15. Il ne doit y avoir dans la province qu'un seul rituel et qu'une seule manière de chanter.
16. Les *sortes sanctorum* ¹ et autres manières de scruter l'avenir sont défendues. Les clercs qui s'y adonnaient devaient être exclus de l'Eglise.

¹ Les *sortes sanctorum* consistaient en ce qu'on ouvrait la Bible (ou bien les œuvres des saints pères) au premier endroit venu, et le verset qui tombait sous les yeux était censé être la réponse cherchée; cette superstition provenait du paganisme, car, pour deviner l'avenir, les Grecs et les Romains ouvraient aussi, au hasard, Homère ou Virgile, et le premier vers qu'ils lisaient était la réponse prophétique.